

ARTICLE 7 MODIFIÉ

Interruption
des travaux.

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

ARTICLE 12 (2) MODIFIÉ

Décorum
dans la
Chambre.

(2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

ARTICLE 15 (1)

Prière.

(1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.